



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



23078598

Hinterlegt bei der Kanzlei
des Unternehmensgerichts EUPEN

07. Juni 2023

IA/
der Greffier Greffe

N° d'entreprise : **0630 861 769**

Nom

(en entier) : **KGV**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **4750 Butgenbach (Elsenborn), Desherenborn n° 16**

Objet de l'acte : Refonte des statuts suite au nouveau code des sociétés et des associations, maintien du siège social

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « KGV », ayant son siège social à 4750 Butgenbach (Elsenborn), Desherenborn n° 16, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0630.861.769, tenu devant Maître Morgane CRASSON, notaire à Malmédy, en date du 22 mai 2023, enregistré à Verviers, le 31 mai 2023, volume 000, folio 000, case 7139, sept rôles sans renvoi au droit de cinquante Euro (50,00 €), il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des voix:

PREMIERE RESOLUTION :

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, la comparante décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

DEUXIEME RESOLUTION :

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée a constaté que le capital effectivement libéré dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) et la réserve légale de mille huit cent soixante euros (1.860,00 €) de la société, soit vingt mille quatre cent soixante euros (20.460,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale a décidé immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créés en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et de le rendre disponible pour distribution

TROISIEME RESOLUTION :

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Extrait des statuts :

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « KGV »,

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-toutes opérations de commerce électronique de produits de chauffage, de ventilation, de climatisation, de sanitaire, de matériel électrique et électronique, de tout autre équipement de confort pour la maison, ainsi que l'installation de ces mêmes produits

-tous travaux d'isolation acoustique ou thermique, cloisons légères, faux-plafonds et faux-planchers préfabriqués ou non, installation de tuyauterie, installations électriques, frigorifiques et toute autre technique spéciale.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la gestion pour son compte propre de tous ses biens ou droits immobiliers, et notamment la location, le leasing, la promotion, l'aménagement, l'exploitation, la transformation, la viabilisation, le lotissement et/ou la valorisation de tous ses biens ou droits immobiliers. Elle peut affecter ses biens en hypothèque.

La société peut, d'une manière générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social, ou qui serait de nature à en favoriser, directement ou indirectement, en tout ou en partie, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation, intervention financière ou tout autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne ou qui soit de nature à favoriser l'extension et le développement de son activité, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits, ou élargir sa clientèle.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent quatre-vingt-six (186) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs ou pour cause de mort à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours.

Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs ou pour cause de mort, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Cependant, il est expressément prévu que pour réaliser tout acte entraînant une dépense pour la société de plus de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00€), l'accord de tous les administrateurs est requis.

Les administrateurs représentent conjointement, la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les administrateurs, agissant conjointement pour toute somme supérieure à quinze mille euros, possèdent également les pouvoirs de contracter tous emprunts et décider les investissements au nom de la société.

Agissant conjointement, le ou les gérant peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le quatrième vendredi du mois de décembre à 18:00 heures.

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et se termine de 30 juin de l'année suivante.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a déclaré que l'adresse du siège est située à 4750 Bütgenbach (Elsenborn), Desherenborn, 16

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après, et a procédé immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée à savoir :

-Monsieur KEHL Gregory, qui a accepté.

-Madame LEMAIRE Valérie, qui a accepté.

Le mandat de Monsieur KEHL Gregory sera gratuit, sauf disposition contraire de l'assemblée générale.

Le mandat de Madame LEMAIRE Valérie rémunéré de manière fixe, sauf disposition contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale a accordé d'ores et déjà la décharge aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Pour le cas où la société devrait exercer un mandat d'administrateur dans une autre société, la présente assemblée confirme la nomination de Monsieur KEHL Gregory, qui a accepté, en qualité de représentant permanent.

Ce mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée a conféré au Conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, ceux d'opérer la modification nécessaire auprès de toutes Administrations, en particulier auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Pour extrait analytique conforme,

Morgane CRASSON,
Notaire.

Déposée en même temps : expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés